

**CAHIER DES CONDITIONS
DE LA VENTE
Clauses et Conditions**

Auxquelles seront adjugés en un seul lot, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de MARSEILLE, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :

Un ENSEMBLE IMMOBILIER édifié sur une parcelle de terrain sise à MARSEILLE (13003), quartier Saint Mauront, 47 rue Toussaint, cadastré lieudit « 47 RUE TOUSSAINT » section 813 E numéro 87 pour 1 a 91 ca, comportant :

- * Une maison élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, comprenant actuellement deux logements,
- * Et une construction anciennement à usage de hangar, comprenant actuellement trois logements.

SAISIS A L'ENCONTRE DE :

La société dénommée

AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, société anonyme au capital de 1 331 400 718,80 euros, dont le siège social est sis 182 avenue de France (75013) PARIS, immatriculée au RCS de PARIS, et identifiée au SIREN sous le n° 542 029 848, représentée par son directeur général domicilié audit siège,

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE agissant en qualité de créancier,

Ayant pour avocat constitué sur le présent et ses suites Maître Hubert ROUSSEL (CABINET ROUSSEL-CABAYE & Associés), du barreau de MARSEILLE, pour qui élection de domicile est faite en son Cabinet 11/A rue Armény (13006) MARSEILLE, (Tél 04.91.33.14.59 - Fax 04.91.33.51.09), lequel se constitue sur la présente poursuite de vente,

EN VERTU ET POUR L'EXECUTION DE :

Un acte contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE au profit de la société dénommée , reçu par Maître Xavier SEGUIN, notaire à AUBAGNE le 7 avril 2010.

FAITS ET ACTES DE PROCEDURE

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE a fait délivrer un commandement valant saisie auprès de la société débitrice par le ministère de Maîtres ROSSIO GERTOSIO, Commissaires de Justice associés à BRIGNOLES (83171) 2 rue de la République, en date du 13 décembre 2022.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est-à-dire :

1°) *La constitution de Maître Hubert ROUSSEL, Avocat au Barreau de MARSEILLE, demeurant 11/a rue Armény à MARSEILLE (13006) pour le CREDIT FONCIER DE FRANCE, avec élection de domicile en son cabinet,*

2°) *L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;*

3°) *Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;*

4°) *L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure;*

5°) *La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière,*

6°) *L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au 3^{ème} bureau du Service de la Publicité Foncière de MARSEILLE;*

7°) *L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;*

8°) *L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;*

9°) *La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;*

10°) *L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;*

11°) *L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal Judiciaire de MARSEILLE, à MARSEILLE (13006), Place Monthyon, Palais Monthyon, au rez-de-chaussée, Salle Borély ;*

12°) *L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de ladite loi ;*

13°) *L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 712-1 du code de la consommation.*

14°) *Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.*

Le commandement de payer n'ayant pas reçu satisfaction, il a été déposé aux fins de publication pour valoir saisie au 3^{ème} bureau du Service de la Publicité Foncière de MARSEILLE le 3 février 2023, sous les références suivantes : volume 2023 S n° 24. Il est actuellement en cours de publication.

Il est indiqué que depuis la délivrance du commandement est intervenue la réalisation du procès-verbal descriptif du bien suivant acte de Maître Romain GASCOIN, Commissaire de Justice associé à MARSEILLE (13006) 4 rue Stanislas Torrents, en date des 10 et 17 janvier 2023.

Le 3^{ème} bureau du Service de la Publicité Foncière de MARSEILLE a délivré un état hypothécaire sur formalité certifié à la date du 6 février 2023.

Cet état constitue le complément de l'état hypothécaire délivré par ledit bureau sous la référence 2022 H 51146.

Ces deux états hypothécaires seront déposés au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de MARSEILLE en même temps que le présent cahier des conditions de la vente.

L'assignation à comparaître devant le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de MARSEILLE, à l'audience d'orientation du mardi 11 avril 2023 a été délivrée auprès de la société débitrice le 6 mars 2023 suivant acte de Maîtres ROSSIO GERTOSIO, Commissaires de Justice associés à BRIGNOLES.

La procédure est poursuivie pour avoir paiement de la somme totale de **345 918.81 €**, sauf mémoire, au 15/11/2022, se décomposant comme suit :

- 1/ Le principal restant dû au 6/8/2017, soit la somme de : 261 365.51 € se décomposant comme suit :
 - Le capital au 6/8/2017, soit : 235 501.89 €
 - Le solde débiteur au 6/8/2017, soit : 25 863.62 €
- 2/ Les intérêts et accessoires, soit la somme de : 84 533.30 €
sauf mémoire, se décomposant comme suit :
 - L'indemnité d'exigibilité de 7 % calculée sur 261 365.51 €, soit : 18 295.59 €
 - Les cotisations d'assurance de septembre 2017 à novembre 2022, soit : 6 233.50 €
 - Les cotisations d'assurance postérieures : mémoire
 - Les intérêts sur le principal au taux conventionnel de 4.35 % à compter du 7/8/2017 jusqu'au 15/11/2022, soit la somme de 60 024.21 €
 - Les intérêts sur le principal au taux conventionnel de 4.35 % à compter du 16/11/2022 jusqu'à parfait paiement : mémoire

Outre le coût du commandements et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

L'assignation à comparaître à l'audience d'orientation de Madame le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de MARSEILLE sera déposée au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de MARSEILLE en même temps que le présent cahier des conditions de la vente.

DESIGNATION DU BIEN A VENDRE

I/ Désignation

L'ensemble immobilier mis en vente est situé à MARSEILLE (13003), quartier Saint Mauront, 47 rue Toussaint.

Il figure au cadastre de ladite commune lieudit « 47 RUE TOUSSAINT » section 813 E numéro 87 pour 1 a 91 ca.

La désignation du bien mis en vente, telle qu'elle résulte de l'acte reçu par Maître Jean-Noël CAMPANA, notaire associé à MARSEILLE (13006) 69 rue Paradis le 4 décembre 2009, dont il sera parlé ci-après en l'origine de propriété, est la suivante :

*« A MARSEILLE 3EME ARRONDISSEMENT (BOUCHES-DU-RHONE) 13003 47 Rue Toussaint,
Une maison élevée d'un premier étage sur rez-de-chaussée percée de sept fenêtres sur sa façade donnant sur la Rue Toussaint, dont trois au rez-de-chaussée et quatre à l'étage avec une porte d'entrée au rez-de chaussée,
Et une construction anciennement à usage de hangar,*

Figurant au cadastre savoir :

<i>Préfixe</i>	<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Surface</i>
<i>813</i>	<i>E</i>	<i>87</i>	<i>47 RUE TOUSSAINT</i>	<i>00 ha 01 a 91 ca</i>

»

Le bien mis en vente, plus amplement désigné dans le procès-verbal descriptif établi les 10 et 17 janvier 2023 par Maître Romain GASCOIN, Commissaire de Justice associé à MARSEILLE, et dans le certificat de superficie établi par le Cabinet DIAGNOSTICS & EXPERTISES, consiste en un ensemble immobilier comportant une maison et une construction anciennement à usage de hangar :

■ Construction anciennement à usage de hangar :

Construction donnant sur la rue Toussaint, élevée d'un rez-de-chaussée, avec un étage au-dessus sous rampant de toiture, comprenant actuellement trois logements :

*** Logement 1 :**

Appartement ouvrant sur rue, comportant :

- Au rez-de-chaussée :

Cuisine / séjour avec placard
WC

- A l'étage :

Chambre
Salle d'eau

Ainsi qu'il résulte du relevé métré établi par le Cabinet
DIAGNOSTICS & EXPERTISES, mentionné ci-dessus, la superficie
habitable de cet appartement est de : **35.54 m²**

Cet appartement comporte en outre :

- Surface de la partie du placard du rez-de-chaussée
ayant une hauteur sous plafond inférieure à 1.80 m : 0.92 m²
- Surface de la partie de la chambre occupée par la trémie
ou ayant une hauteur sous plafond inférieure à 1.80 m : 10.18 m²

* **Logement 2 :**

Appartement ouvrant sur rue, comportant :

- Au rez-de-chaussée :

Cuisine / séjour
WC

- A l'étage :

Chambre avec placard
Salle d'eau

Ainsi qu'il résulte du relevé métré établi par le Cabinet
DIAGNOSTICS & EXPERTISES, mentionné ci-dessus, la superficie
habitable de cet appartement est de : **29.33 m²**

Cet appartement comporte en outre :

- Surface de la partie du WC ayant une hauteur sous plafond
inférieure à 1.80 m : 1.51 m²
- Surface de la partie de la chambre occupée par la trémie
ou ayant une hauteur sous plafond inférieure à 1.80 m : 12.25 m²
- Surface de la partie du placard de la chambre ayant une
hauteur sous plafond inférieure à 1.80 m : 2.45 m²

* **Logement 3 :**

Appartement ouvrant sur cour, comportant :

- Au rez-de-chaussée :

Cuisine / séjour
Salle à manger
WC

- A l'étage (à droite) :

Chambre
Salle d'eau

- A l'étage (à gauche) :

Chambre
Salle d'eau / WC

Ainsi qu'il résulte du relevé métré établi par le Cabinet
DIAGNOSTICS & EXPERTISES, mentionné ci-dessus, la superficie
habitable de cet appartement est de : **59.39 m²**

Cet appartement comporte en outre :

- Surface de la partie de la salle à manger ayant
une hauteur sous plafond inférieure à 1.80 m : 1.55 m²
- Surface de la partie de la chambre (étage, à droite)
occupée par la trémie ou ayant une hauteur sous plafond
inférieure à 1.80 m : 12.12 m²
- Surface de la partie de la chambre (étage, à gauche)
occupée par la trémie ou ayant une hauteur sous plafond
inférieure à 1.80 m : 4.85 m²

Soit une superficie habitable totale de la construction : 124.26 m²

■ Maison :

Maison édifiée à l'arrière de la parcelle, élevée d'un étage sur rez-de-
chaussée, et comprenant actuellement un logement à chaque niveau :

* Logement du rez-de-chaussée :

Appartement comportant :

Cuisine / séjour
Chambre
Salle d'eau / WC

Ainsi qu'il résulte du relevé métré établi par le Cabinet
DIAGNOSTICS & EXPERTISES, mentionné ci-dessus, la superficie
habitable de cet appartement est de : **39.52 m²**

Cet appartement comporte en outre une surface de : 0.88 m²
correspondant à la partie de la salle d'eau / WC
ayant une hauteur sous plafond inférieure à 1.80 m.

*** Logement de l'étage :**

Appartement comportant :

Cuisine / séjour
Salle d'eau / WC
Dégagement
Chambre
Mezzanine / chambre

Ainsi qu'il résulte du relevé métré établi par le Cabinet DIAGNOSTICS & EXPERTISES, mentionné ci-dessus, la superficie habitable de cet appartement est de : **44.67 m²**

Cet appartement comporte en outre :

- Surface de la partie de la cuisine / séjour ayant une hauteur sous plafond inférieure à 1.80 m : **1.45 m²**
- Surface de la partie du dégagement ayant une hauteur sous plafond inférieure à 1.80 m : **0.40 m²**
- Surface de la partie de la mezzanine occupée par la trémie ou ayant une hauteur sous plafond inférieure à 1.80 m : **19.00 m²**

Soit une superficie habitable totale de la maison : 84.19 m²

*

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle :

*** de la consistance et de la composition actuelle de la maison et de la construction anciennement à usage de hangar, comportant respectivement deux et trois logements, et de leur régularité au regard des règles d'urbanisme,**

*** et des conséquences d'un éventuel défaut ou non-respect d'une autorisation d'urbanisme dans le cas où une telle autorisation aurait été nécessaire pour effectuer les travaux d'édification et d'aménagement du bâti, tel qu'il se présente aujourd'hui sur la parcelle mise en vente,**

Et ce, sans recours à l'encontre du poursuivant et du rédacteur du présent cahier des conditions de vente.

A cet égard il est précisé que le poursuivant a écrit le 14 février 2023 au service des autorisations d'urbanisme de la Ville de MARSEILLE afin :

*** de savoir si des autorisations d'urbanisme avaient été accordées sur la parcelle cadastrée section 813 E n° 87,**

* et d'en obtenir une copie le cas échéant, ainsi que de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (ou refus de conformité si c'est le cas).

La Direction de l'Urbanisme a adressé en réponse le 27 février 2023 un message électronique dont la teneur est la suivante :

« suite à votre demande d'information pour une saisie immobilière, nous vous informons que la parcelle 813 E 87 (47 rue Toussaint 13003 Marseille) a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire PC 13055 14 0036 cependant celui-ci a reçu une décision de rejet tacite en date du 23/07/2014. »

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Le procès-verbal descriptif établi les 10 et 17 janvier 2023 par Maître Romain GASCOIN, Commissaire de Justice associé à MARSEILLE, ainsi que le relevé métré établi par le Cabinet DIAGNOSTICS & EXPERTISES, demeureront ci-après annexés.

2/ Occupation et baux

Ainsi qu'il résulte du PV descriptif mentionné ci-dessus, les cinq logements sont occupés de la manière suivante :

■ Construction anciennement à usage de hangar :

*** Logement 1 :**

Maître Romain GASCOIN a rencontré sur place qui lui a déclaré ne pas avoir de bail écrit, mais payer un loyer de 500 € par mois.

*** Logement 2 :**

Maître Romain GASCOIN a rencontré sur place qui lui a déclaré ne pas pouvoir présenter de bail et payer un loyer de 500 € par mois.

* **Logement 3 :**

Maître Romain GASCOIN a rencontré sur place , occupant les lieux avec ses enfants, qui lui a déclaré être locataire et régler 450 € par mois.

■ **Maison :**

* **Logement du rez-de-chaussée :**

Maître Romain GASCOIN a rencontré sur place , occupant les lieux avec sa femme et plusieurs enfants, qui lui a déclaré être locataire et régler 350 € par mois.

* **Logement de l'étage :**

Maître Romain GASCOIN a rencontré sur place et son fils mineur, qui lui a déclaré ne pas avoir de bail écrit et payer un loyer de 500 €.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de la situation d'occupation des logements, et ce sans recours à l'encontre du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de la vente.

Le bien figure de la façon suivante sur l'extrait cadastral modèle 1 ci-après littéralement retranscrit :

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce bien appartient à la société dénommée pour en avoir fait l'acquisition moyennant le prix de 243 000 € :

* à hauteur de 12 % indivis en pleine propriété, de I, son épouse, nés savoir :

* à hauteur de 44 % indivis en pleine propriété, de

* et, à hauteur de 44 % indivis en pleine propriété, de

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Noël CAMPANA, notaire associé à MARSEILLE le 4 décembre 2009, publié au 1^{er} bureau des hypothèques de MARSEILLE (actuellement 3^{ème} bureau) le 2 février 2010 volume 2010 P numéro 745.

L'origine de propriété antérieure, telle qu'elle résulte de cet acte, est littéralement retranscrite dans une note qui demeurera ci-après annexée.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Le certificat d'urbanisme délivré le 10 février 2023 par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de MARSEILLE demeurera annexé au présent cahier des conditions de la vente.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il sera ultérieurement annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique.

CLAUSE DEROGATOIRE

Par dérogation aux conditions générales ci-dessus reproduites, il est prévu que la radiation des inscriptions grevant l'immeuble sera à la diligence et à la charge exclusives de l'adjudicataire qui ne pourra pas en demander remboursement.

*

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de MARSEILLE en un seul lot, sur la mise à prix de :

QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS (92 000,00 €)

Fixée par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

CLAUSES SPECIALES

Le futur adjudicataire devra se soumettre à toutes les clauses, charges, conditions, servitudes et obligations résultant des notes de renseignements d'urbanisme, et ce quelle que soit l'importance de celles-ci.

Il devra les respecter, les exécuter et en faire son affaire personnelle, sans recours aucun contre quiconque.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle des locations verbales ou écrites qui pourraient grever les biens et droits immobiliers objet du présent cahier des conditions de vente.

A cet effet il lui appartiendra de se renseigner directement auprès des locataires ou occupants des locaux, de même qu'auprès de l'administration de l'enregistrement sur la situation locative exacte de ces mêmes locataires ou occupants.

Les renseignements qui pourront être fournis par l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne vaudront qu'à titre de simples renseignements et ne pourront en aucune manière engager sa responsabilité.

Par le fait même de son adjudication, l'adjudicataire sera réputé avoir une exacte et complète connaissance de la situation locative des biens vendus et il sera subrogé de plein droit dans les obligations du vendeur.

*

En outre, toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

DROITS DE PREEMPTION OU DE SUBSTITUTION

Les biens et droits immobiliers mis en vente pourront le cas échéant faire l'objet, si les conditions sont remplies, de l'un des droits de préemption ou de substitution institués par les textes en vigueur. En particulier il est précisé que selon la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 :

Article 108 :

Le titre 1^{er} du livre 6 du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par un chapitre 6 ainsi rédigé :

Dispositions applicables en matière de saisie-immobilière du logement principal.

Article L 616 :

En cas de vente sur saisie-immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué au bénéfice de la commune un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi.

Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de droit de préemption urbain.

En cas de vente par adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement, la commune peut déléguer ce droit dans les conditions définies à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme à un Office Public d'Habitation à Loyer Modéré ou Office Public d'Aménagement et de Construction.

PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC

Le rédacteur du cahier des conditions de la vente informe le futur adjudicataire qu'en raison des dispositions de l'Article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'Impôt sur les Sociétés due par les sociétés à raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient au futur adjudicataire de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débitéur commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas, la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du cahier des conditions de la vente ne pourra être recherchée de ce chef.

PIECES JOINTES

PV descriptif
Relevé métré
Note sur l'origine de propriété antérieure
Certificat d'urbanisme
Copie de l'extrait de plan cadastral

**Ainsi fait et dressé par Maître Hubert ROUSSEL
Avocat poursuivant
A MARSEILLE le 8 mars 2023**